



PAR COURRIEL

Montréal, le 28 novembre 2022

Madame Isabelle Nault
Directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
de la Faune et des Parcs
Isabelle.Nault@environnement.gouv.qc.ca

Madame la Directrice,

En réponse à votre demande d'engagement adressée au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) le 22 novembre 2022 dans le cadre du projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle, vous trouverez ci-dessous nos engagements et commentaires pour chacun des volets abordés.

Sédiments contaminés gérés en milieu terrestre

Le MTMD s'est engagé à réaliser la gestion des déblais qui, dans ce projet, se limite aux sédiments excavés aux piles, en conformité avec la réglementation en vigueur dans sa réponse à la question 20 de l'Addenda 1. Le MTMD a réitéré son engagement pour la gestion des déblais contaminés dans les plages B-C et >C en réponse à la troisième série de questions (question 3.2 a) en plus de fournir une description exhaustive des méthodes de gestion permises selon la réglementation en vigueur (question 3.2 c). Le MTMD s'engage à nouveau à respecter les modes de gestion prévus pour les déblais contaminés des plages B-C ou > C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour l'ensemble des déblais excavés, et ce, même s'ils atteignent des niveaux de contaminations inférieurs à ces seuils.

... 2

En ce qui a trait à votre demande de vous fournir les résultats des analyses effectuées pour déterminer la contamination des sédiments ainsi que leur méthode de gestion, le MTMD s'engage à fournir ces informations au plus tard le 30 avril suivant chaque année où des sédiments auront été gérés. La méthode de gestion sera encadrée aux devis et le système informatique gouvernemental de traçabilité sera utilisé pour le suivi du transport des sols contaminés, et ce, conformément au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés . À cet effet, le MTMD pourrait aussi vous soumettre les rapports qui pourront être extraits du système.

Remise en état

Le MTMD s'engage à déposer, dans le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle pour la réalisation des travaux, les modalités contractuelles encadrant le suivi de la reprise de la végétation. Ces modalités s'apparentent à un protocole de suivi et seront étroitement basées sur le Cahier des charges et devis généraux du MTMD. Elles seront incluses au devis de protection de l'environnement et incluront les méthodes qui permettront de réduire les risques de mortalité et d'assurer la survie d'un minimum de 80 % des végétaux, et le remplacement de ceux-ci, le cas échéant.

Concernant votre demande d'engagement de réaliser un suivi de la reprise de la végétation sur une période de 5 ans, elle diffère d'une précédente demande d'engagement transmise dans le cadre de l'analyse environnementale. Malgré le caractère très perturbé de la végétation à l'endroit des travaux comme l'indique la documentation déposée, le MTMD s'était alors engagé, suivant la question 12 de l'Addenda 2, à effectuer un suivi sur une période de 3 ans. Le MTMD compte maintenir cet engagement et soumettra les rapports au plus tard le 31 janvier qui succède chaque année de suivi. La production de ces rapports sera également incluse à la documentation contractuelle qui vous sera déposée dans le cadre de l'autorisation ministérielle.

Suivis environnementaux

Le MTMD ne peut donner suite aux demandes d'engagement de cette section. Suivant l'explication ci-dessous, si le MELCCFP exige une compensation pour les pertes résiduelles en littoral à la suite de l'application des mesures d'évitement et d'atténuation, le MTMD s'engage à effectuer une contribution financière.

D'abord, comme le suggère le document déposé le 23 juin dernier, le MTMD a modifié considérablement la méthode utilisée pour réparer les piles du pont Charles-De Gaulle. Nonobstant les empiétements temporaires requis pour avoir accès aux piles du pont, l'empierrement de protection utilisé au pont dans sa forme actuelle est défini comme un entretien d'une infrastructure selon l'article 323 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Ensuite, la mesure présentée par le MTMD dans le document déposé le 23 juin dernier et visant à bonifier l'habitat du poisson par l'ajout d'un empierrement naturel de calibre 80-250 mm constitue une atténuation de l'impact et non une mesure de compensation comme le suggère le MELCCFP. Ainsi, après avoir réduit les empierrements pour effectuer l'entretien du pont, le MTMD propose d'atténuer l'impact résiduel si le MELCCFP juge que l'empierrement maintenant proposé génère un tel impact. Ainsi, il ne devrait subsister aucune perte résiduelle en littoral affectant l'habitat du poisson. À noter que le type d'empierrement naturel proposé provient d'une recommandation du MELCCFP et de Pêches et Océans Canada (MPO). Il est important de préciser que la mesure d'atténuation proposée par le MTMD représente probablement un investissement plus important que la contribution financière et permettrait de diversifier l'habitat du poisson dans ce secteur.

Comme d'autres parties prenantes, notamment le MPO, seront impliquées dans la définition de la mesure d'atténuation, le MTMD juge pertinent de pouvoir préciser les aménagements à l'étape de la demande d'autorisation ministérielle. Ceci permettra également au MTMD de recevoir les rapports de suivi réalisés par le MELCCFP sur les récifs artificiels aménagés au pont Le Gardeur et de mieux documenter la mesure d'atténuation proposée.

Enfin, le MTMD évalue actuellement des scénarios d'aménagement qui permettraient potentiellement d'améliorer l'habitat du poisson dans le secteur du pont Charles-De Gaulle pour compenser des pertes d'habitat du poisson générées par d'autres projets dans la région métropolitaine de Montréal. Le MTMD réfère à ces aménagements potentiels dans le document transmis le 23 juin 2022, mais ils ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la présente analyse environnementale. Le MTMD a convenu avec le MPO et le MELCCFP que ces aménagements allaient leur être soumis pour évaluation. Si un de ces aménagements présente un potentiel de réalisation, le MTMD évaluera la possibilité de l'intégrer à l'appel d'offres pour les travaux au pont Charles-De Gaulle. Le cas échéant, le MTMD pourrait inclure ces travaux dans sa demande d'autorisation découlant du décret ou présenter une demande d'autorisation distincte.

Nous demeurons disponibles pour discuter de la présente demande d'engagement.

Pour toute information concernant cette demande, veuillez communiquer avec madame Julie L. Munger, par courriel : julie.munger@transports.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,

France Davidson

France Davidson